



Commune de
Bournens

Bournens, le 29 octobre 2015

AUX MEMBRES DU CONSEIL
GENERAL DE BOURNENS

PREAVIS MUNICIPAL No 1 / 2015

Préavis relatif à un nouveau règlement sur la distribution de l'eau

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Notre actuel règlement communal sur la distribution de l'eau, daté du 19 octobre 1983 et révisé le 31 juillet 2006, n'a pas soulevé à ce jour de problème particulier ou conséquent.

Toutefois, suite à la modification de la Loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) et son entrée en vigueur le 1^{er} août 2013, un délai de 3 ans a été fixé aux communes pour adapter leur règlement communal aux nouvelles dispositions.

Bien que l'échéance soit fixée au 1^{er} août 2016, la Municipalité a décidé de ne pas attendre cette échéance et vous présente aujourd'hui le préavis y relatif.

2. Buts de la modification de la LDE

Le but principal de la modification de la LDE a été de l'adapter aux exigences découlant du droit fédéral, en particulier celle qui oblige les Communes et distributeurs d'eau à assurer l'autofinancement des installations par les taxes.

D'autres modifications consistent à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature des rapports entre l'usager et le distributeur et, enfin, à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives intervenues depuis plus de 45 ans.



Commune de
Bournens

3. Le nouveau règlement proposé au Conseil

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a rédigé à l'intention des communes un règlement-type dont s'inspire fortement le règlement qui vous est présenté.

Un article supplémentaire a toutefois été introduit afin de préciser une mesure transitoire concernant les nouvelles constructions qui auraient reçu un permis de construire avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Un **préambule à ce préavis** détaille certains aspects plus techniques, en particulier la procédure d'évaluation des taxes assurant l'équilibre financier, ainsi que les raisons des augmentations.

Le tableau suivant précise les taxes de l'ancien et du nouveau règlement :

Nature de la taxe	Règlement actuel	Nouveau règlement	
		Valeur requise	Valeur maximale
Taxe unique de raccordement (1)	10 ‰	25 ‰	25 ‰
Taxe de consommation (2)	2.20 par m ³	2.70 par m ³	4.00 par m ³
Taxe annuelle d'abonnement (3)	40.-	50.-	100.-
Taxe annuelle de location du compteur (4)	20.-	20.-	40.-

(1) Pour un nouveau bâtiment, la taxe s'applique à la valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990.
(2) La taxe de consommation ne comprend pas la taxe d'épuration.
(3) Dans le règlement actuel, la taxe est de 40.- pour 1 à 2 personnes, 50.- pour plus de 2 personnes
Dans le futur règlement, cette taxe s'applique à une unité locative, soit en gros un logement.
(4) La valeur indiquée s'applique aux petits compteurs courants (DN 20 mm ou ¾ pouce).

Les *valeurs maximales* sont spécifiées dans une annexe au règlement et les *valeurs requises* sont celles qui seraient appliquées dans un premier temps pour assurer l'équilibre financier : la Municipalité est compétente pour adapter ces dernières, mais toute modification reste soumise à un droit de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts.

Les valeurs requises pour les taxes sont déterminées en tenant compte des futures constructions et de l'évolution attendue de la population qui en découle.

Dans un calcul théorique supposant que la population reste stabilisée au niveau de 2015 et qu'aucune nouvelle construction future ne se réalise (permettant ainsi de limiter les investissements nécessaires à l'adaptation du réseau de distribution), l'équilibre financier conduirait dans ce cas à des taxes requises égales à celles du tableau ci-dessus. Dans ce sens, le règlement proposé respecte les objectifs définis dans la motion de M. B. Isely déposée le 25 juin 2015.



Commune de
Bournens

4. Conclusion

Le règlement qui vous est présenté a été soumis à l'examen préalable des services de l'Etat qui ont donné leur aval.

De ce fait, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE BOURNENS

- vu le préavis municipal no 1/2015 relatif à la modification du règlement sur la distribution de l'eau,
- ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de ce projet,
- ouï le rapport de la Commission des finances et de gestion,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. **d'adopter le règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe avec délégation de compétences**
2. **de fixer l'entrée en vigueur du règlement dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement**
3. **de considérer qu'il a ainsi été répondu à la motion de M. B. Isely, déposée le 25 juin 2015.**

Adopté par la Municipalité en séance du 5 octobre 2015.

La Syndique

La Secrétaire

C. Piot

N. Ticon

Approuvé par le Conseil général en séance du 29 octobre 2015.

Le Président

Le Secrétaire

L. Schweingruber

S. Cavalier